
Commune de Saint-Julien de l'Escap 17400

ARRETE PERMANENT n° 2012-033

Annule et remplace l'arrêté n° 2012-032

**Arrêté Réglementant
le stationnement des camping-cars**

Le Maire de la Commune de ST-JULIEN DE L'ESCAP 17400 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II - Titre 1er Chapitre II Police Municipale articles 2212-1 à 2212-5, et chapitre III section I Police de la circulation et du stationnement articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer le stationnement des camping-cars sur le territoire communal en raison des désordres et problèmes qui ont été constatés par Monsieur EMARD Frédéric Maire Officier de Police.

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction - stationnement camping-cars

Le stationnement des camping-cars est interdit sur les voies suivantes :

- Grande Rue
- Rue Basse

et places publiques :

- Place Aristide Briand (Eglise)
- Place du Champfrou

Article 2 : Autorisation - stationnement camping-cars

Le stationnement des camping-cars est autorisé sur les parkings suivants :

- parking Rue Basse côté rivière
- parking Place Noëlle Santon située Rue des Pierrières

Article 3 : Signalisation

Les prescriptions prévues à l'article 1 et article 2 entreront en vigueur dès que la signalisation sera mise en place par la Commune qui devra l'entretenir.

Article 4 : Application

– Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Julien de l'Escap 17400 ;
– Monsieur le Commandant du groupement de Brigade de Gendarmerie de la Charente-Maritime ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-JULIEN DE L'ESCAP, le dix-sept décembre deux mille douze.

Le Maire EMARD Frédéric

